

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC

CHARTRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

9 novembre 2018

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	1
2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
2.1 ROLE.....	2
2.2 POUVOIRS.....	2
2.3 COMPOSITION	3
2.3.1 <i>Administrateur exécutif</i>	3
2.3.2 <i>Nombre d'administrateurs</i>	3
2.3.3 <i>Durée des mandats</i>	4
2.3.4 <i>Désignation des administrateurs</i>	4
2.3.5 <i>Indépendance des administrateurs</i>	5
2.3.6 <i>Administrateurs indépendants</i>	5
2.3.7 <i>Procédure de nomination et de renouvellement des mandats</i>	7
2.3.8 <i>Engagements des administrateurs</i>	7
2.4 PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
2.5 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
2.5.1 <i>Fréquence et participation aux réunions</i>	9
2.5.2 <i>Convocation des réunions</i>	10
2.5.3 <i>Quorum et délibération</i>	10
2.5.4 <i>Conflits d'intérêt</i>	10
2.5.5 <i>Procès-verbal de la réunion</i>	11
2.6 REPRESENTATION DE LA SOCIETE.....	11
2.7 EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
2.8 SECRETAIRE DU CONSEIL	12
2.9 POLITIQUE DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	12
3. LE MANAGEMENT EXECUTIF.....	13
3.1 GESTION JOURNALIERE.....	13
3.2 COMITE DE DIRECTION	13
4. LES ACTIONS ET L'ACTIONNARIAT D'ADC	14
4.1 CAPITAL ET TITRES	14
4.1.1 <i>Capital</i>	14
4.1.2 <i>Augmentation ou réduction de capital</i>	14
4.2 STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT.....	14
4.3 LES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.....	15
4.3.1 <i>Lieu et date</i>	15
4.3.2 <i>Procédure de convocation</i>	15
4.3.3 <i>Participation à l'assemblée</i>	15
4.3.4 <i>Vote par procuration et par correspondance</i>	16
4.3.5 <i>Quorum et délibération</i>	17
4.3.6 <i>Procès-verbaux</i>	17
4.3.7 <i>Questions des actionnaires</i>	17
5. LES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS D'ADC ..	18
5.1 INTRODUCTION.....	18

5.2	DEFINITIONS	18
5.3	NOTION D'INFORMATION PRIVILEGIEE	19
5.4	INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS AFFECTANT LES TRANSACTIONS	20
5.4.1	<i>Interdictions légales s'appliquant à toute Transaction</i>	20
5.4.2	<i>Restrictions affectant les Transactions réalisées par des Dirigeants</i> 20	
5.5	LISTES DE PERSONNES AYANT ACCES A L'INFORMATION PRIVILEGIEE.....	21

1. INTRODUCTION

Alliance Développement Capital SIIC est une société européenne de droit belge ayant son siège social avenue de l'Astronomie, 9 à Bruxelles (1210 Saint-Josse-Ten-Noode) et bénéficiant du régime SIIC (Société d'Investissement Immobilier Cotée) organisé par la loi française de Finance du 30 décembre 2002 [régie par l'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier et les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier, et la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005] (« **ADC** » ou la « **société** »). Ses actions sont cotées sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris.

ADC est établie en Belgique depuis le 19 avril 2013.

ADC a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location ou la sous location, l'acquisition de contrats de crédit-bail immobilier, en vue de la sous-location des immeubles et la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ayant cette même activité.

Cette charte de gouvernance d'entreprise (la « **Charte** ») a été approuvée par le conseil d'administration d'ADC du 22 mai 2013 et actualisée par le conseil d'administration du 9 novembre 2018. La Charte repose sur les statuts de la société et le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (le « **Code 2009** »).

La présente Charte vise à fournir une information complète concernant les règles de gouvernance applicables au sein de la société. Celles-ci sont reprises aux Chapitres 1 à 4 de la présente Charte. Le chapitre 5 de la Charte précise en outre certaines règles légales et réglementaires applicables aux transactions sur les instruments financiers d'ADC.

ADC appliquera les recommandations du Code 2009, tout en prenant en compte les spécificités de la société, selon le principe « se conformer ou expliquer » (« *comply or explain* »).

Les spécificités de la société sont liées à son statut de SIIC, au fait qu'elle possède un actionnaire de référence, qu'elle était régie jusqu'à son transfert de siège social en Belgique en 2013 par les dispositions de droit français et qu'elle ne compte qu'un seul salarié au statut de cadre dirigeant.

Compte tenu de la simplicité de la structure de fonctionnement d'ADC, certaines règles de corporate governance du Code belge des sociétés ne lui sont pas applicables ou n'apparaissent pas adaptées.

Elle ne s'est notamment pas dotée de comités spécialisés (comité d'audit, de nomination ou de rémunération). ADC bénéficie en effet des exemptions prévues par les articles 526bis § 3 et 526quater § 3 du Code des sociétés relatifs au comité d'audit et au comité de rémunération. C'est donc le conseil

d'administration dans sa totalité qui fait office de comité d'audit et de comité de rémunération.

Les informations relatives à des changements ou événements pertinents au cours de chaque exercice seront communiquées dans la déclaration de gouvernance d'entreprise (la « **Déclaration de gouvernance d'entreprise** »), constituant une section spécifique du rapport de gestion annuel.

La Charte est disponible sur le site internet d'ADC (www.adcsiic.eu) et sera actualisée aussi souvent que nécessaire.

2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Rôle

Le conseil d'administration est l'organe de direction de la société. Il agit de manière collégiale.

Il est compétent pour décider dans toutes les matières que la loi n'attribue pas expressément à l'assemblée générale.

Les missions, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration sont définis dans les statuts et dans les dispositions de la présente Charte.

Le conseil d'administration arrête les orientations stratégiques de la société et exerce une surveillance active de la qualité de la gestion courante et de sa conformité à la stratégie adoptée, afin de viser le succès à long terme de la société en assurant le leadership entrepreneurial et en permettant l'évaluation et la gestion des risques.

Il affecte à l'exercice de ses fonctions les moyens adéquats et nécessaires. Il assume à l'égard de la société la responsabilité collégiale du bon exercice de cette autorité et de ses pouvoirs.

2.2 Pouvoirs

Pour remplir son rôle, le conseil d'administration a, outre ses missions légales, les fonctions et responsabilités principales suivantes :

- décider des valeurs et de la stratégie de la société, du niveau de risques qu'elle accepte de prendre et de ses politiques clés ;
- évaluer et approuver le « business plan » ;
- décider l'acquisition ou la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'actions de sociétés immobilières ;

- préparer les assemblées générales et les propositions de décision à leur soumettre ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication, en temps utile, des états financiers et des autres informations significatives, financières ou non financières, communiquées aux actionnaires et actionnaires potentiels ;
- veiller à ce que l'actionnaire de contrôle use judicieusement de sa position et qu'il respecte les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires ;
- approuver un cadre référentiel de contrôle interne et de gestion des risques ;
- examiner la mise en oeuvre de ce cadre référentiel en tenant compte de l'examen réalisé par le comité d'audit ;
- sélectionner et proposer des candidats à un poste au sein du conseil d'administration;
- pourvoir provisoirement au remplacement d'un mandat vacant;
- formuler des propositions concernant la rémunération des administrateurs ;
- examiner la qualité de l'information donnée aux investisseurs et au public ;
- stimuler – par le biais de mesures appropriées – un dialogue effectif avec les actionnaires et actionnaires potentiels, basé sur la compréhension mutuelle des objectifs et des intérêts ;
- s'assurer que ses obligations vis-à-vis de tous les actionnaires sont comprises et remplies. Il rend compte aux actionnaires de l'exercice de ses responsabilités.

2.3 Composition

2.3.1 Administrateur exécutif

Monsieur Alain Duménil est le seul administrateur exécutif de la société.

2.3.2 Nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de 18 personnes pourra être dépassé.

La moitié au moins du conseil est constituée d'administrateurs non exécutifs.

L'assemblée générale des actionnaires décide du nombre total d'administrateurs sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'article 2.3 du Code 2009, la société compte au moins un administrateur indépendant, au sens du Code des sociétés.

Le conseil d'administration, sous la conduite du Président, évalue régulièrement le profil du conseil d'administration en tenant compte de la taille de la société et en veillant à une bonne répartition des compétences.

2.3.3 Durée des mandats

Par dérogation à l'article 4.6 du Code 2009, les administrateurs actuellement en fonction ont été nommés pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Les administrateurs sont rééligibles.

2.3.4 Désignation des administrateurs

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par le conseil d'administration.

Lors de toute nouvelle candidature d'administrateur, le conseil d'administration fait une évaluation des compétences, des connaissances et de l'expérience existante et nécessaire au sein du conseil d'administration. Le profil souhaité est établi sur la base de cette évaluation.

Lorsqu'un candidat administrateur est une personne morale, le conseil d'administration évalue les compétences, les connaissances et l'expérience du représentant permanent de la personne morale. Tout changement dudit représentant permanent est soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Lorsqu'il propose des candidatures à l'assemblée générale, le conseil d'administration tient notamment compte des critères suivants :

- Il veille à ce qu'une majorité des administrateurs au sein du conseil soient des administrateurs non exécutifs ;
- Il s'assure qu'au moins un administrateur non exécutif soit indépendant au regard des critères visés par le Code des sociétés ;
- Il s'assure qu'aucun administrateur individuel ou groupe d'administrateurs ne puisse dominer les discussions et la prise de décisions au sein du conseil ;

- Il s'assure que la composition du conseil d'administration garantisse la diversité et la complémentarité d'expériences, de connaissances et de compétences requises par les activités d'ADC, plus particulièrement en matière immobilière et financière ;
- Il veille à ce que les candidats aient la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
- Il veille à ce que les administrateurs non exécutifs n'exercent pas plus de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés cotées ;

2.3.5 Indépendance des administrateurs

Les administrateurs s'engagent, en toutes circonstances, à agir dans l'intérêt social de l'entreprise et à conserver leur indépendance de jugement, de décision et d'action. Ils participent en toute objectivité aux travaux du conseil d'administration.

2.3.6 Administrateurs indépendants

L'article 526ter du Code des sociétés fixe les critères auxquels doivent répondre les administrateurs indépendants.

Lors du processus de nomination ou de renouvellement d'un administrateur indépendant, le conseil d'administration, examinera plus particulièrement si le candidat, ou son conjoint(e), compagnon (compagne), cohabitant légal ou tout parent ou allié jusqu'au deuxième degré répond aux critères suivants :

- durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif du conseil d'administration, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci (au sens de l'article 11 C. soc) ;
- ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans ;
- durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction (au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci (au sens de l'article 11 C. soc.) ;
- ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci (au sens de l'article 11 C. soc.), en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif du conseil d'administration ;

- (a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;
 - (b) si l'administrateur indépendant détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10% :
 - par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ; ou
 - les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels l'administrateur indépendant a souscrit ;
 - (c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point.
- ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci (au sens de l'article 11 du C. soc.), ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre du conseil d'administration ou de membre du personnel de direction (au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), d'une société ou personne entretenant une telle relation ;
 - ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié de l'auditeur externe, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci (au sens de l'article 11 du C. soc.) ;
 - ne pas être administrateur exécutif de l'organe de direction d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif du conseil d'administration, ni entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ;
 - n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci (au sens de l'article 11 du C. soc.), ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat d'administrateur, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou se trouvant dans un des autres cas définis ci-dessus.

L'indépendance d'un administrateur est confirmée par l'assemblée générale des Actionnaires à chaque élection ou renouvellement de mandat.

2.3.7 Procédure de nomination et de renouvellement des mandats

Le processus de nomination et de réélection des administrateurs est géré par le conseil d'administration qui vise à maintenir un niveau optimal de compétences et d'expériences au sein d'ADC et de son conseil d'administration.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale ordinaire les propositions de nominations, renouvellements, démissions ou retraits éventuels de mandats d'administrateurs.

Les propositions de nomination sont communiquées aux actionnaires avec les autres points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

L'assemblée générale statue sur les propositions du conseil d'administration dans ce domaine à la majorité des votes émis.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les propositions de nomination précisent si le candidat est proposé comme administrateur exécutif ou non, le terme proposé pour le mandat, et indiquent l'endroit où toutes les informations utiles sur les qualifications professionnelles du candidat ainsi que les fonctions principales et autres mandats d'administrateurs qu'il exerce peuvent être obtenues ou consultées. Elles sont disponibles sur le site internet d'ADC.

Le conseil d'administration indique également si le candidat répond aux critères d'indépendance ou non dont question au point 2.3.6 ci-dessus; dans ce cas il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires de lui reconnaître ce caractère d'administrateur indépendant.

Un programme d'introduction et de familiarisation d'ADC est prévu pour les nouveaux administrateurs.

Les administrateurs non exécutifs sont dûment informés de l'étendue de leurs obligations.

2.3.8 Engagements des administrateurs

Les administrateurs maintiennent à jour leurs connaissances des affaires de la société et de l'évolution du secteur immobilier.

Les administrateurs consacrent suffisamment de temps à s'acquitter efficacement de leurs fonctions et responsabilités. Plus particulièrement, les administrateurs non exécutifs informent par écrit le Président du conseil d'administration de tout changement significatif dans leurs autres responsabilités. Ils informent le Président préalablement à l'acceptation de tout autre mandat d'administrateur et s'engagent à ne pas accepter plus de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés cotées.

Les administrateurs jugent des questions soumises à leur attention en faisant appel à leurs connaissances et à leur expérience et expriment les opinions, posent les questions et font les recommandations qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables en toute indépendance d'esprit.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

2.4 Présidence du conseil d'administration

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Par ailleurs, le Président exerce les missions qui lui sont conférées par la loi, les statuts ainsi que celles qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

En particulier le conseil d'administration reconnaît au Président les compétences suivantes :

- Il convoque et organise les réunions du conseil d'administration ;
- Il en fixe l'ordre du jour ;
- Il veille à ce que les administrateurs reçoivent en temps utile des informations précises et claires, notamment relatives aux performances de la société ;

- Il veille à ce que les procédures relatives à la préparation des réunions du conseil, ainsi qu'aux délibérations et aux prises de décision, soient appliquées correctement ;
- Il s'assure que dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration fasse preuve du plus haut degré d'intégrité et de probité ;
- Il s'assure que tous les administrateurs contribuent aux discussions et aux prises de décisions ;
- Il veille à ce qu'un temps de discussion et de réflexion suffisant soit prévu lors des réunions du conseil pour les points complexes ou délicats ;
- Il préside les assemblées générales, en s'assurant que les Actionnaires aient la possibilité d'exprimer leur opinion et de recevoir des réponses adéquates ;
- Il veille à ce que la performance du conseil d'administration dans son ensemble soit évaluée régulièrement.

2.5 Fonctionnement du conseil d'administration

2.5.1 Fréquence et participation aux réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les trois mois pour délibérer de la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la gestion journalière, sur demande du Directeur Général, ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du conseil d'administration participent à toutes les réunions. Un administrateur qui se trouve dans l'impossibilité d'être présent pourra être représenté par un autre administrateur moyennant procuration écrite. Toutefois, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile.

2.5.2 Convocation des réunions

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, sauf urgence à motiver au procès-verbal, au moins 8 jours calendrier à l'avance de la réunion du conseil d'administration.

La convocation précise la date et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Les données importantes pour la compréhension par les administrateurs des sujets devant être débattus lors de la réunion sont distribués par écrit à chacun des administrateurs avant la réunion.

Le Président du conseil d'administration préside chaque réunion et, s'il est absent, est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

2.5.3 Quorum et délibération

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence et de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2.5.4 Conflits d'intérêt

Le conseil d'administration ainsi que chaque administrateur individuellement s'imposent une discipline rigoureuse pour exclure tout conflit d'intérêt conformément aux principes du chapitre 5 de la présente Charte relatif aux transactions sur les actions d'ADC et se conformera aux règles concernant les conflits d'intérêt entre la société et un administrateur, prévues par les articles 523 et 524 du Code des sociétés et par les statuts de la société.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil

d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs réviseurs d'entreprise, les en informer. En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, les dispositions précédentes ne sont pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

2.5.5 Procès-verbal de la réunion

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou reliés dans un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signés par le président de séance ou à défaut, par deux administrateurs.

Les procès-verbaux résument les discussions, précisent les décisions prises et indiquent, le cas échéant, les réserves émises par les administrateurs.

2.6 Représentation de la société

Les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs agissant ensemble, soit dans les limites de la gestion journalière par la personne investie de la gestion journalière, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

2.7 Evaluation du conseil d'administration

Sous la direction de son Président, le conseil d'administration évalue régulièrement sa taille, sa composition et son fonctionnement.

Cette évaluation poursuit quatre objectifs :

- apprécier le fonctionnement du conseil d'administration ;
- vérifier si les questions importantes sont préparées et discutées de manière adéquate ;
- apprécier la contribution effective de chaque administrateur par sa présence aux réunions du conseil d'administration et son engagement constructif dans les discussions et la prise de décisions ;
- vérifier si la composition actuelle du conseil d'administration correspond à celle qui est souhaitable.

Par exception au Code 2009, les administrateurs non exécutifs ne procèdent pas à l'évaluation de leur interaction avec le management exécutif et il n'est pas institué d'évaluation à intervalles réguliers de la contribution de chaque administrateur en vue d'adapter la composition du conseil d'administration pour tenir compte des changements de circonstances. Dans le cas d'une réélection, il n'est pas procédé à une évaluation de la contribution de l'administrateur et de son efficacité sur la base d'une procédure préétablie et transparente.

Le conseil d'administration s'assure de l'existence de plans adéquats pour la succession des administrateurs. Il veille à ce que toute nomination et réélection d'administrateurs, qu'ils soient exécutifs ou non, permettent de maintenir l'équilibre des compétences et de l'expérience en son sein.

2.8 Secrétaire du conseil

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2.9 Politique de rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

3. **LE MANAGEMENT EXECUTIF**

3.1 **Gestion journalière**

La gestion journalière de la société est confiée à Monsieur Alain Duménil, administrateur délégué. Son rôle et sa mission sont définis dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

3.2 **Comité exécutif**

La Société n'a pas créé de comité de direction au sens du Code des Sociétés.

Un comité exécutif se réunit régulièrement, il est constitué de l'administrateur délégué Monsieur Alain Duménil, d'un administrateur de la Société, du directeur administratif et financier (Monsieur Ludovic Dauphin) et du directeur juridique (Monsieur Nicolas Boucheron).

Missions

Le comité exécutif a les missions principales suivantes :

- la conduite de la société, en ce compris l'examen de la gestion administrative du groupe et du suivi du patrimoine (cession, travaux et gestion locative), l'examen de la gestion financière et de la trésorerie, l'examen de la politique sociale (recrutements), et l'examen du suivi des procédures juridiques (contentieux) ;
- la mise en place des contrôles internes (système d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des risques financiers et autres) ;
- la préparation exhaustive, ponctuelle, fiable et exacte des états financiers, qu'il soumet au conseil d'administration ;
- la préparation de la communication adéquate des états financiers et des autres informations significatives financières et non financières ;
- l'examen des comptes sociaux et consolidés du groupe, des investissements (étude et analyse des investissements) et travaux d'entreprises, des permis (de démolir et construire), des financements (montant, taux et durée des emprunts), et la préparation d'une évaluation objective et compréhensible de la situation financière, qu'il soumet au conseil d'administration ;
- la communication en temps utile au conseil d'administration de toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations ;
- la responsabilité à l'égard du conseil d'administration et le compte rendu de l'exercice de ses fonctions ;

- l'examen des arbitrages et de toutes les cessions.

Le cas échéant, certains collaborateurs, cadres ou conseils externes sont invités à participer aux séances ou peuvent y être entendus.

Organisation

Le comité se réunit régulièrement au moins une fois par mois selon un calendrier fixé par son Président en fonction des disponibilités et sur un ordre du jour préparé par le Président.

A l'occasion de la réunion de ce comité, les différents services de la société préparent des documents de synthèse et peuvent requérir l'inscription de tout point jugé utile à l'ordre du jour de ce dernier.

Dans ce cadre, le comité peut entendre les directions opérationnelles et recourir en tant que de besoin à des experts extérieurs.

Les projets d'acquisition d'actifs ou d'arbitrages sont systématiquement présentés au sein du comité de direction qui décide de l'opportunité de ces opérations et de leur analyse et nomme, le cas échéant, un responsable de projet.

4. LES ACTIONS ET L'ACTIONNARIAT D'ADC

4.1 Capital et titres

4.1.1 Capital

Le capital social est fixé à la somme de 20.572.093,32 €, divisé en 135.928.119 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Chaque action donne droit à une voix.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale (voy. ci-dessous, 5.1.3).

4.1.2 Augmentation ou réduction de capital

Toute augmentation ou réduction de capital sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des statuts.

4.2 Structure de l'actionariat

La liste des principaux actionnaires de la société peut être consultée sur le site internet d'ADC (www.adcsiic.eu).

Dans le conseil d'administration, siègent des administrateurs représentant les actionnaires.

Il peut exister des relations directes et indirectes entre la société et certains de ses principaux actionnaires.

4.3 Les assemblées générales des actionnaires

4.3.1 Lieu et date

L'assemblée générale a lieu une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

4.3.2 Procédure de convocation

Les convocations des assemblées générales sont établies et communiquées conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des statuts.

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3 %) du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

4.3.3 Participation à l'assemblée

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 12 des statuts.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, toute décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.

4.3.4 Vote par procuration et par correspondance

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des Sociétés. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Par dérogation à l'alinéa précédent,

a) l'actionnaire peut désigner un mandataire distinct par forme d'actions qu'il détient, ainsi que par compte-titres s'il détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres;

b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il

est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

4.3.5 **Quorum et délibération**

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, une deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure. Pour cette deuxième assemblée, le quorum de la moitié n'est plus exigé. Pour autant que le quorum de la moitié est atteint, l'assemblée statuera à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Dans tous les autres cas, l'assemblée statuera à la majorité des trois quarts des voix.

Les assemblées générales spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

4.3.6 **Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

4.3.7 **Questions des actionnaires**

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les commissaires.

Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Les administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit les questions visées aux alinéas 1er et 2, auxquelles il sera répondu, selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées par le Code des Sociétés.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

5. **LES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS D'ADC**

5.1 **Introduction**

Le présent chapitre contient les règles portant sur les obligations de conduite et de déclaration relatives aux transactions sur les actions de la société effectuées pour compte propre par toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de la société, ainsi qu'un rappel de certains principes visant à prévenir la commission de délits d'initiés.

La société adhère au Règlement européen n° 596/2014 sur les abus de marché (le « **Règlement MAR** ») et à son application en droit belge dans la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

5.2 **Définitions**

Dans le texte qui suit, les termes repris avec une lettre majuscule auront la signification qui leur est ci-après attribuée :

« **Dirigeants** » : tout administrateur d'ADC ou toute autre personne qui, en raison de sa fonction au sein d'ADC, dispose d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement ADC et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise d'ADC, ainsi que toute Personne Etroitement Liée avec une telle personne.

« **Information Privilégiée** » : cf. ci-dessous, section 5.3.

« **Instrument Financier** » : toute action d'ADC, toute obligation, droit de souscription ou option portant sur des actions d'ADC.

« **Personne Etroitement Liée** » : toute personne qui est liée de la manière suivante avec un Dirigeant d'ADC :

- a) son conjoint ou tout autre partenaire de cette personne considéré par la loi comme l'équivalent du conjoint ;
- b) ses enfants à charge ;
- c) tout autre parent qui partage le même ménage depuis au moins un an à la date de l'opération concernée ;
- d) toute personne morale, fiducie ou autre trust, ou partnership dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Dirigeant ou par une personne visée sub a), b) ou c), ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

« **Société** » : ADC.

« **Transaction** » : toute vente, achat ou accord de vente ou d'achat direct ou indirect concernant un ou plusieurs Instruments Financiers d'ADC sur un marché réglementé ou en dehors d'un tel marché ; la conclusion d'un contrat dont l'objectif est de réaliser un bénéfice ou d'éviter une perte relative à la fluctuation du prix d'un ou plusieurs Instruments Financiers d'ADC ; l'émission, la cession, l'acceptation, l'acquisition, la disposition, l'exercice ou la liquidation d'une option (option d'achat, de vente ou double) ou de tout autre droit ou obligation actuels ou futurs, conditionnels ou inconditionnels, d'acquérir ou de céder des Instruments Financiers ou tout intérêt dans des Instruments Financiers d'ADC, que la transaction ait lieu le cas échéant sur un marché réglementé ou en dehors d'un tel marché.

5.3 Notion d'Information Privilégiée

Une Information Privilégiée est toute information :

- (i) qui n'a pas été rendue publique ;
- (ii) qui a un caractère précis, c'est-à-dire faisant mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers d'ADC ;
- (iii) concernant, de manière directe ou indirecte, ADC ;

- (iv) et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers d'ADC, étant entendu qu'une information doit être considérée comme susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

5.4 Interdictions ou restrictions affectant les Transactions

5.4.1 Interdictions légales s'appliquant à toute Transaction

Il est interdit à toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle est une Information Privilégiée :

- (a) d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement les Instruments Financiers d'ADC sur la base d'une Information Privilégiée ;
- (b) de communiquer ces Informations Privilégiées à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- (c) de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base de l'Information Privilégiée, des Instruments Financiers d'ADC sur la base d'une Information Privilégiée ;
- (d) de prêter assistance à toute personne en vue de l'accomplissement des opérations visées aux points (a) à (c) ci-dessus.

5.4.2 Restrictions affectant les Transactions réalisées par des Dirigeants

(a) Déclaration à la FSMA

Les Dirigeants doivent notifier à la FSMA les Transactions effectuées pour leur compte propre et portant sur les actions de la Société.

L'obligation de notification visée ci-avant doit être rencontrée au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la Transaction.

Les modalités de cette obligation de déclaration sont réglées par l'article 19 du Règlement MAR. Cette obligation s'applique dès que le montant total des transactions effectuées au cours de la même année civile atteint le seuil de 5.000 euros. La circulaire FSMA du 18 mai 2016, mise à jour le 21 février 2017, intitulée « Règlement relatif aux abus de marché – Instructions pratiques et orientations de l'ESMA » (la « **Circulaire FSMA du 18 mai 2016** ») contient certaines précisions utiles à la déclaration. Celle-ci est disponible sur le site internet de la FSMA (www.fsma.be), de même qu'un document type pouvant être utilisé par les déclarants.

(b) Transactions à court terme

Il est déconseillé aux Dirigeants d'effectuer des transactions à court terme sur les Instruments Financiers d'ADC.

(c) Périodes fermées

Les Dirigeants, toute personne reprise sur les listes établies par la Société conformément à l'article 5.5 ci-dessous, ainsi que toute Personne qui leur est Etroitement Liée, ne peuvent réaliser de Transactions portant sur des Instruments Financiers d'ADC au cours des périodes suivantes ("périodes d'arrêt"):

- (a) la période de trente jours calendaires précédant la date de publication des résultats annuels ;
- (b) la période de trente jours calendaires précédant la date de publication des résultats semestriels ;
- (c) la période de trente jours calendaires précédant la date de publication des déclarations intermédiaires ;
- (d) toute période pendant laquelle elles sont en possession d'Informations Privilégiées.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration communiquera les périodes fermées visées aux points (a) à (c) pour l'exercice suivant.

5.5 Listes de personnes ayant accès à l'Information Privilégiée

L'article 18 du Règlement MAR impose aux émetteurs d'établir des listes de toutes les personnes qui ont accès aux Informations Privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des Informations Privilégiées, comme notamment les conseillers, les comptables ou les agence de notation de crédit. Ces listes doivent être régulièrement mises à jour et communiquées à la FSMA lorsque celle-ci en fait la demande.

La Circulaire FSMA du 18 mai 2016 précise les données qui doivent figurer sur ces listes, leur mise à jour et leur conservation ainsi que l'information et la sensibilisation des personnes qui y sont mentionnées.

ADC établira et tiendra par conséquent de telles listes à jour. Toute personne reprise sur ces listes ou qui en est rayée en sera informée sans délai par la Société.

Une première liste contiendra les données relatives aux Dirigeants. Une seconde liste contiendra les données relatives à toute autre personne qui, de manière occasionnelle, aura accès à des Informations Privilégiées.

*

*

*

